

Raccordement au réseau de transport de gaz naturel du Grand-Duché de Luxembourg

Généralités

Article 1. Définitions

Dans le présent Contrat et dans tous documents échangés entre les Parties relativement à son application, les termes énumérés ci-dessous auront la signification suivante:

- 1) «Autorité de Régulation», «Régulateur»: l'Institut Luxembourgeois de Régulation (I.L.R.);
- 2) «Balancing Point» ou «BAP»: point d'équilibrage dont le périmètre comprend les Points d'Entrée, le Point de Fourniture Industriels, et le Point de Fourniture Distribution;
- 3) «Capacité Maximale de Prélèvement»: capacité définie dans le Contrat de Raccordement, que le Preneur s'engage à ne pas dépasser;
- 4) «Client Final du Réseau de Transport» ou «Client»: personne physique ou morale ayant la jouissance d'un Point de Comptage en service appartenant au réseau de transport, et achetant du gaz naturel pour son utilisation propre;
- 5) «Conditions Générales»: les présentes Conditions Générales de Raccordement au Réseau de Transport;
- 6) «Conditions Particulières»: les Conditions Particulières de Raccordement au Réseau de Transport;
- 7) «Contrat-Type d'Equilibre»: le document contractuel régissant les relations entre le Coordinateur d'Equilibre du BAP et un Responsable d'Equilibre, conformément à l'article 39 de la Loi;
- 8) «Contrat Cadre Fournisseur»: le document contractuel régissant les relations entre le Gestionnaire du Réseau de Transport et un Fournisseur, conformément à l'article 39 de la Loi;
- 9) «Contrat d'Utilisation du Réseau de Transport»: le document contractuel régissant les relations entre le Gestionnaire du Réseau de Transport et un Client Final utilisateur du Réseau de Transport;
- 10) «Coordinateur d'Equilibre»: la personne morale désignée par le Régulateur en charge de la vérification de l'équilibre global d'un ou plusieurs réseau(x) de gaz naturel. Il existe un Coordinateur d'Equilibre pour le BAP et un pour la Zone de Distribution;
- 11) «Distribution»: l'acheminement de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- 12) «Fournisseur»: toute personne physique ou morale effectuant la Fourniture;
- 13) «Fourniture»: la livraison et/ou la vente à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;
- 14) «Fourniture Intégrée»: ensemble de services qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l'acheminement du gaz naturel jusqu'au point de prélèvement, notamment les prestations concernant l'accès aux réseaux et l'utilisation des réseaux;
- 15) «Gestionnaire de Réseau de Distribution» ou «GRD»: toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz naturel;
- 16) «Gestionnaire de Réseau de Transport» ou «GRT»: toute personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz naturel;
- 17) «Loi» ou «Loi du 1er août 2007»: loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;
- 18) «Ouvrages Aval»: ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au Réseau de Transport, mais qui y sont raccordés au niveau d'un Point de Fourniture;
- 19) «Ouvrages de Raccordement»: canalisations et installations assurant le raccordement d'un Client Final au réseau de transport. Les Ouvrages de Raccordement sont propriété du GRT et sont constitués notamment d'un ou de plusieurs piquages de conduite de gaz naturel équipés de vannes et d'un Poste de Prélèvement. Dans le cas présent, l'Ouvrage de Raccordement comporte:
 - a) les équipements nécessaires au conditionnement du gaz naturel, tels que filtre,
 - b) les équipements nécessaires au mesurage, au contrôle et à l'enregistrement à distance des quantités de gaz naturel livrées par l'intermédiaire de cet Ouvrage de Raccordement,
 - c) la conduite de gaz naturel assurant le raccordement du Poste de Prélèvement,
 - d) la conduite de gaz naturel assurant le raccordement entre le Poste de Prélèvement et le Point de Fourniture défini au point (22). Ces ouvrages de raccordement sont constitués d'un ou de plusieurs de chacun des éléments suivants: Branchement, Poste de Prélèvement, Dispositif de Mesurage;
- 20) «Point d'Entrée»: point où un Fournisseur injecte ou fait injecter le gaz naturel à l'entrée du Réseau de Transport;
- 21) «Point de Comptage»: point du réseau de transport où une quantité d'énergie est mesurée par un dispositif de mesurage pouvant être situé soit à l'interface entre deux réseaux soit au niveau du raccordement d'un Client;

22) «Point de Fourniture»: point du réseau de transport où le Gestionnaire de Réseau de Transport met à la disposition du Fournisseur le gaz naturel en application d'un Contrat Cadre Fournisseur et où est réalisé le transfert de propriété et de risques liés au transport de gaz naturel. Le Fournisseur prélève ou fait prélever le gaz naturel mis à sa disposition à ce Point de Fourniture en vue de le fournir à son Client. Afin de faciliter l'accès des tiers au réseau de transport, deux Points de Fourniture particuliers ont été définis:

a) «Point de Fourniture Industriels»: le Point de Fourniture Industriels (PFI) est le point d'interface virtuel où le Gestionnaire de Réseau de Transport met à la disposition du Fournisseur le gaz naturel permettant d'approvisionner l'ensemble de ses Clients possédant un dispositif de mesurage qui permet une lecture en temps réel des données de consommation de gaz naturel. Le PFI correspond donc au regroupement des Points de Fourniture de ce type de Clients d'un Fournisseur.

b) «Point de Fourniture Distribution»: le Point de Fourniture Distribution (PFD) est le point d'interface virtuel entre le BAP et la zone de distribution où le GRT met à disposition des Fournisseurs le gaz naturel qu'ils injectent dans la Zone de Distribution.

23) «Poste de Prélèvement»: installation, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du gaz naturel livré, située à l'extrémité aval d'un branchement;

24) «Sécurité»: à la fois la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel et la sécurité technique;

25) «Responsable d'Equilibre»: Fournisseur ayant signé un Contrat-Type d'Equilibre avec le Coordinateur d'Equilibre du BAP, financièrement responsable de l'équilibre entre injections et soutirages de gaz naturel sur son périmètre d'équilibre;

26) «Transport»: le transport, donc l'acheminement, de gaz naturel via un réseau de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;

27) «Utilisateur du Réseau»: toute personne physique ou morale alimentant le réseau ou desservie par le réseau.

28) «Utilités»: Liaison téléphonique, électricité, et autres fluides tels que l'eau et l'air, nécessaires au fonctionnement de l'Ouvrage de Raccordement.

29) «Zone de Distribution»: périmètre situé en aval du Point de Fourniture Distribution qui rassemble les Postes de Prélèvement exploités par les GRD et les Postes de Prélèvement exploités par le GRT, situés sur le Réseau de Transport et ne possédant pas de Dispositif de Mesurage télérelevé en temps réel.

Article 2. Abréviations et unités

30) «DVGW»: Deutsche Vereinigung des Gas- und Wasserfaches e.V.;

31) «kWh»: kilowatt heure, tel que défini dans la norme ISO 1000 unités SI;

32) «MWh»: 1000 kWh (1 MWh = 3,6 GJ);

33) «Bar»: unité de pression effective telle que définie dans la norme ISO 1000 unité SI (1 bar = 105 Pascal);

34) «Nm³»: normal mètre cube; quantité de gaz naturel qui, à une température de 0°C et à une pression absolue de 1,01325 bar, occupe un espace d'un mètre cube; (35) «EUR»: Euro.

Article 3. Objet des présentes Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales de Raccordement au Réseau de Transport de Gaz Naturel du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après, «les Conditions Générales») et les Conditions Particulières de Raccordement au Réseau de Transport de Gaz Naturel du Grand-Duché de

Luxembourg (ci-après, «les Conditions Particulières») constituent le Contrat de Raccordement au Réseau de Transport de Gaz Naturel du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après «le Contrat»), qui sera identifié par un numéro déterminé par le Gestionnaire du Réseau de Transport et précisé dans les Conditions Particulières.

Le Contrat a pour objet de régler les relations entre le Gestionnaire du Réseau de Transport (ci-après, «le GRT»), et le Preneur de Raccordement (ci-après «le Preneur»), conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} août 2007.

Les Conditions Générales définissent:

- les droits, engagements et responsabilités respectifs du GRT et du Preneur relatifs à l'Ouvrage de Raccordement,
- les caractéristiques de l'Ouvrage de Raccordement.

Article 4. Rappel du schéma contractuel global relatif au transport de gaz naturel

Il est précisé que l'organisation du marché du gaz naturel du Grand-Duché de Luxembourg, telle que la définit la loi du 1^{er} août 2007, distingue deux types d'utilisateurs du Réseau de Transport:

- les Fournisseurs;
- les Clients Finaux.

Les relations entre le GRT et le Preneur de Raccordement, sont régies par les présentes Conditions Générales de Raccordement, qui concernent spécifiquement la mise à disposition, l'exploitation et la maintenance d'un Ouvrage de Raccordement.

Il est donc rappelé que les relations suivantes sont exclues du champ du présent Contrat:

- le Service de Soutirage de gaz naturel du point de vue du Client Final, traité dans le Contrat d'Utilisation du Réseau de Transport, qui régit les relations entre un Client Final et le GRT; le Service d'Injection de gaz naturel et le Service de Soutirage de gaz naturel du point de
- vue du Fournisseur, traités dans le Contrat Cadre Fournisseur, qui régit les relations entre un Fournisseur et le GRT;
- le Service de Flexibilité, traité dans le Contrat-Type d'Equilibre, qui régit les relations entre un Responsable d'Equilibre et le GRT en tant que Coordinateur d'Equilibre du BAP;
- la fourniture du gaz naturel, prestation traitée dans le Contrat de Fourniture conclu entre un Fournisseur et un Client Final.

Chapitre 1: Durée du contrat – Fin – Résiliation

Article 5. Durée du contrat

Le Contrat de Raccordement prend effet à la date de la signature des Conditions Particulières par les deux Parties pour une durée de 1 (une) année. A sa date d'expiration, il est automatiquement renouvelé pour 1 (une) année sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions des deux articles suivants.

En cas de résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, le GRT garde son droit d'accès aux Ouvrages de Raccordement jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur mise hors service, à la mise hors pression du ou des Postes de Prélèvement, à leur démontage et leur enlèvement par le GRT.

Article 6. Résiliation à l'initiative du Preneur

Avant son renouvellement tel que prévu à l'Article 5, le Preneur peut dénoncer unilatéralement le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'1 (un) mois.

Dans le cas où le Preneur n'est pas également le Client Final approvisionné par l'Ouvrage de Raccordement, la résiliation n'est possible qu'avec l'accord écrit de ce Client Final.

Article 7. Résiliation pour manquements fautifs et répétés

En cas de manquements fautifs et répétés de l'une des Parties à ses obligations au titre du présent Contrat, et sous réserve que l'autre Partie lui ait notifié par écrit (lettre ou télécopie) ces manquements dans un délai maximum d'un mois après la survenance du dernier manquement fautif, en cas de persistance desdits manquements, l'autre Partie peut résilier unilatéralement le présent Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'1 (un) mois, nonobstant tous dommages et intérêts et sans préjudice de l'application de clauses éventuellement prévues au présent Contrat pour lesdits manquements.

Article 8. Fusion – Apport – Cession

En cas d'absorption ou de fusion d'une des Parties contractantes ou de cession totale ou partielle de son exploitation d'une manière quelconque à un tiers, le cédant a l'obligation d'imposer au cessionnaire les clauses et conditions du présent Contrat; il sera, à cet effet, garant de la bonne exécution des engagements souscrits jusqu'à la fin du Contrat.

En cas de dissolution, requête en gestion contrôlée, assignation en faillite, mise en faillite, liquidation de biens, de demande de concordat, le GRT peut de plein droit arrêter immédiatement le présent Contrat sans mise en demeure préalable et toutes les sommes dues au GRT seront exigibles sans délai, notamment les frais d'enlèvement du matériel appartenant au GRT.

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du présent Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. L'autre Partie ne peut s'y opposer que pour de justes motifs.

Chapitre 2: Révision du contrat de raccordement

Article 9. Raccordement d'un autre utilisateur

Le Preneur ne peut s'opposer au raccordement par le GRT d'un autre utilisateur du Réseau sur l'Ouvrage de Raccordement mentionné à l'Article 11 des présentes Conditions Générales, pour autant que ce raccordement n'affecte pas la satisfaction des besoins du Preneur.

Article 10. Nouvelles dispositions législatives ou réglementaires

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au présent Contrat, à l'Ouvrage de Raccordement ou aux Ouvrages Aval, à leur exploitation ou à leur maintenance, entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du présent Contrat, les Parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour convenir des modifications éventuelles du présent Contrat rendues nécessaires par de telles dispositions.

Chapitre 3: Ouvrage de Raccordement

Article 11. Caractéristiques de l'Ouvrage de Raccordement

L'Ouvrage de Raccordement est la propriété du GRT.

L'Ouvrage de Raccordement a été installé par le GRT aux emplacements définis dans les Conditions Particulières et satisfait aux normes, règlements et prescriptions relatifs aux raccordements au réseau de transport de gaz naturel en vigueur et notamment celles du DVGW.

L'Ouvrage de Raccordement est compatible avec des livraisons de gaz naturel à des pressions contractuelles définies aux Conditions Particulières:

- Pression Garantie en Amont du Point de Fourniture (à l'entrée du Poste de Prélèvement, exprimée en bars);

- Pression Nominale de l'Ouvrage Aval (exprimée en bars).

L'Ouvrage de Raccordement est compatible avec la Capacité Maximale de Prélèvement définie aux Conditions Particulières, afin que le GRT assure un fonctionnement normal du Réseau et du ou des Postes de Prélèvement.

Toute modification des Ouvrages Aval, demandée par le Preneur, ayant pour effet le changement de la Pression Nominale de l'Ouvrage Aval ou de la Capacité Maximale de Prélèvement, doit faire l'objet avant la modification d'une information écrite du Preneur au GRT. Dans le cas où le Preneur n'est pas également le Client Final approvisionné par l'Ouvrage de Raccordement, cette modification n'est possible qu'avec l'accord écrit de ce Client Final. Le GRT informera le Preneur des modifications éventuelles à apporter aux Ouvrages de Raccordement et des coûts inhérents à ces modifications.

Après accord entre le Preneur et le GRT, la modification des valeurs des pressions fera l'objet d'une modification des Conditions Particulières du Contrat. Les modifications du Poste de Prélèvement qui en résultent seront réalisées par le GRT aux frais du Preneur.

Article 12. Site de l'Ouvrage de Raccordement

L'Ouvrage de Raccordement est installé sur une assise clôturée située sur une parcelle de terrain soit appartenant au Preneur, soit faisant l'objet d'un bail emphytéotique ou d'un droit de superficie au bénéfice du Preneur, dont la localisation est précisée aux Conditions Particulières.

Le site sur lequel est situé l'Ouvrage de Raccordement est mis à disposition du GRT par le Preneur, selon les modalités à définir dans un contrat afin que le GRT puisse exercer ses droits et obligations en vertu du présent Contrat.

Article 13. Accès au site de l'Ouvrage de Raccordement

L'accès à l'Ouvrage de Raccordement par le Preneur doit faire l'objet d'une autorisation formelle par le GRT.

Article 14. Utilités

La fourniture des utilités nécessaires au fonctionnement des installations de l'Ouvrage de Raccordement est définie dans les Conditions Particulières.

Article 15. Exploitation et maintenance de l'Ouvrage de Raccordement

Le GRT assure à ses frais l'exploitation et la maintenance de l'Ouvrage de Raccordement dont il est propriétaire et qui est situé à l'emplacement défini aux Conditions Particulières.

Article 16. Réparations, renouvellement et remplacement de l'Ouvrage de Raccordement

En cas de besoin, le GRT, agissant en opérateur prudent et raisonnable, décide et réalise à ses frais, les opérations de réparation, renouvellement et remplacement des équipements de l'Ouvrage de Raccordement dont il est propriétaire sauf si ces opérations sont dues à un manquement fautif et imputable au Preneur (voir Article 7 des présentes Conditions Générales).

Article 17. Modifications de l'Ouvrage de Raccordement autres que celle réalisées dans le cadre des réparations, renouvellement et remplacement

Les modifications de l'Ouvrage de Raccordement appartenant au GRT, réalisées à son initiative, autres que celles réalisées dans le cadre des réparations, renouvellement et remplacement des équipements de l'Ouvrage de Raccordement prévus à l'Article 16 ci-dessus, sont à la charge du GRT à l'exception de celles requises par le Preneur et réalisées entre autres en application d'une modification de la Capacité Maximale de Prélèvement et/ou de la Pression Nominale de l'Ouvrage Aval, modification décrite à l'Article 11 ci-avant.

Chapitre 4: Installations du Preneur - Protection cathodique

Article 18. Ouvrages Aval – Installations du Preneur

Les Ouvrages Aval au Point de Fourniture ainsi que leurs modifications sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du Preneur et doivent être en conformité avec les règlements et normes en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 19. Transfert de propriété – Transfert de risque

Le transfert de propriété du gaz naturel entre le Fournisseur et le Client Final approvisionné à travers l'Ouvrage de Raccordement défini à l'Article 11, ainsi que le transfert de risque lié au gaz naturel entre le GRT et le Preneur est réalisé au Point de Fourniture, à l'emplacement exact indiqué aux Conditions Particulières. Le Preneur est donc responsable de tout dysfonctionnement, incident ou accident lié à l'état ou aux conditions opératoires des Ouvrages Aval.

Article 20. Protection Cathodique

Les Conditions Particulières précisent si la conduite de gaz naturel appartenant au Preneur et située en aval du Point de Fourniture doit être protégée à l'aide d'une protection cathodique, qui sera fournie par le GRT. Dans ce cas, si le GRT constate une anomalie concernant le potentiel de la protection cathodique du côté des Ouvrages Aval, le GRT se réserve le droit de couper la protection cathodique (côté des Ouvrages Aval) afin d'assurer la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau.

Chapitre 5: Sécurité – Instructions opérationnelles

Article 21. Sécurité, fiabilité et efficacité du Réseau

Nonobstant toute stipulation contraire, le GRT, agissant en opérateur prudent et raisonnable, peut mettre en oeuvre à tout moment toute action visant à préserver la sécurité, la fiabilité et l'efficacité des biens et des personnes et/ou l'intégrité du Réseau et/ou à garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence une modification ou une interruption de l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat, sous réserve d'un traitement équitable des utilisateurs du Réseau et du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 22. Instructions opérationnelles

Le GRT peut, dans le but de préserver la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau notifier au Preneur, par téléphone, par télécopie, par e-mail, par courrier ou par tout moyen convenu entre les Parties, des instructions opérationnelles. Le Preneur s'engage à accuser réception de telles notifications et à respecter ces instructions.

Lorsque la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau nécessite des adaptations de l'Ouvrage de Raccordement appartenant au GRT ou des Ouvrages Aval, le GRT se concerta avec le Preneur en vue de définir les travaux nécessaires et leur délai d'exécution. Le GRT prend en charge les frais occasionnés par ces travaux sauf s'ils résultent de manquements fautifs imputables au Preneur.

Lorsque la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau nécessitent une intervention rapide, le GRT est en droit de mettre en demeure le Preneur d'accepter les travaux d'adaptation nécessaires ainsi que les délais d'exécution. Cette mise en demeure se fait par voie de courrier recommandé.

Chapitre 6: Responsabilité – Force majeure – Pénalités

Article 23. Responsabilité des Parties

23.1 Responsabilité à l'égard des tiers

Le Preneur et le GRT supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourrent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution

des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du présent Contrat.

La responsabilité du Preneur peut notamment être engagée à l'égard d'un tiers au présent Contrat en cas de dommage résultant du non-respect des instructions opérationnelles visées à l'Article 22.

23.2 Obligations et responsabilités des Parties concernant les Ouvrages de Raccordement

Le Preneur et le GRT supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les obligations et responsabilités concernant l'Ouvrage de Raccordement (caractéristiques, installation, aménagement et accès au site, exploitation et maintenance, réparations, renouvellement et remplacement, opérations) telles que définies au chapitre 4 du présent Contrat.

23.3 Responsabilité du Preneur à l'égard du GRT

La responsabilité du Preneur est engagée à l'égard du GRT à raison des dommages directs subis par ce dernier du fait d'un manquement fautif et prouvé du Preneur à ses obligations au titre du présent Contrat.

23.4 Responsabilité du GRT à l'égard du Preneur

La responsabilité du GRT est engagée à l'égard du Preneur à raison des dommages directs subis par ce dernier du fait d'un manquement fautif et prouvé du GRT à ses obligations au titre du présent Contrat.

Le Preneur ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du GRT pour d'éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des obligations du GRT au titre du présent Contrat, mise en oeuvre par le GRT pour les raisons visées dans l'Article 21 ci-avant, sauf si cette réduction ou interruption est consécutive à un manquement fautif et prouvé du GRT à ses obligations au titre du présent Contrat.

23.5 Plafonds de responsabilité

En cas de manquement prouvé à l'une de ses obligations causant un arrêt, une interruption ou une réduction des livraisons de gaz, la responsabilité du GRT est limitée à l'indemnisation du dommage direct à l'exclusion du préjudice résultant d'un arrêt de production, de pertes de production, de pertes de revenus et de bénéfices et d'autres préjudices financiers

La responsabilité contractuelle du GRT vis-à-vis du Preneur est, dans tous les cas, limitée:

- par événement dommageable, à un plafond défini à partir des quantités annuelles livrées à travers l'Ouvrage de Raccordement selon le barème suivant:

Quantités annuelles livrées (*) en GWh	Plafond en EUR
0 à 100	20.000
100 à 250	60.000
>250	100.000

(*) Les quantités annuelles transportées sont celles de l'année civile précédant l'année de l'évènement.

- par année civile, à 3 (trois) fois le montant défini ci-dessus.

L'évènement dommageable s'entend de tout évènement susceptible de mettre en jeu la responsabilité du GRT, étant entendu que constitue un seul et même évènement l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur.

23.6 Renonciation à recours

Les Parties renoncent à tout recours entre elles pour tous dommages autres que ceux décrits ci-avant et au-delà des plafonds susmentionnés.

Article 24. Force majeure et circonstances assimilées

La livraison du gaz naturel peut également être réduite ou interrompue, pour autant que la réduction ou que l'interruption soit nécessaire, dans les cas de force majeure ou de circonstances assimilées au sens du présent article.

Constitue un cas de Force Majeure tout événement normalement imprévisible, extérieur à la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en oeuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'opérateur ou d'utilisateur prudent et raisonnable, et ayant pour effet de l'empêcher d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat.

Sont d'ores et déjà assimilés à des cas de Force Majeure, sans devoir remplir les critères énoncés à l'alinéa qui précède, les événements suivants:

- émeutes, guerre, actes terroristes, actes de vandalisme, dégâts causés par les actes criminels et les menaces de même nature,
- le fait du prince, décisions d'autorité civiles ou militaires ou de tribunaux,
- incendie, inondation, tremblement de terre, tempête, cyclone ou tout autre événement météorologique comparable,
- toute mise hors d'état des installations de gaz naturel (de transport, de stockage, d'acheminement etc.) résultant notamment d'explosion, d'inondation ou manque d'eau, de rupture ou de fissures ou fuites de conduites, de manque de courant électrique, de bris de machine, d'accidents d'exploitation ou de matériel ou du fait de tiers, toute limitation, réduction, interruption ou tout défaut de l'approvisionnement de gaz naturel à l'entrée du réseau de transport, indépendamment de la volonté du GRT, ayant un effet perturbateur sur la réalisation du service de transport.

La Partie invoquant un événement ou une circonstance visée au présent article, doit en avertir l'autre Partie dans les meilleurs délais, lui préciser la nature de l'événement, ses conséquences et sa durée probable. Les Parties se tiendront mutuellement informées autant que nécessaire au cours de l'événement de Force Majeure.

Lorsque le GRT invoque à juste titre un événement de Force Majeure, il est délié de ses obligations au titre du Contrat pour la durée et dans la limite de ses effets sur ses obligations. Agissant en opérateur prudent et raisonnable, il prend toute mesure permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visée au présent article et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Lorsque le Preneur invoque à juste titre un événement de Force Majeure et que cet événement entraîne une interruption de fourniture de plus de 24 (vingt-quatre) heures consécutives, le Preneur est délié de son obligation de paiement de l'énergie d'ajustement pour la durée déclarée en Force Majeure au-delà des 24 (vingt-quatre) heures consécutives.

La Partie invoquant la Force Majeure n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'autre Partie du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause exclusive la survenance d'un événement de Force Majeure, et qu'elle en a informé l'autre Partie dans les conditions énoncées ci-avant.

Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou circonstance de Force Majeure empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à 1 (un) mois, les Parties se concerteront en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation.

Chapitre 7: Prix - Facturation - Paiement

Les prix et les conditions de paiements relatifs aux opérations mentionnées dans les articles précédents et à tout autre opération non mentionnée dans le présent Contrat mais requise pour sa mise en vigueur

et qui ne sont pas inclus dans les tarifs des autres contrats traitant les Points de Fourniture approvisionnés en gaz naturel à travers l'Ouvrage de Raccordement défini à l'Article 11 (Contrat d'Utilisation du Réseau de Transport, Contrat Cadre Fournisseur, Contrat-Type d'Equilibre), seront définis au cas par cas entre les Parties.

Sauf convention particulière, les modalités de facturation et de paiement des factures sont les suivantes:

- Les factures relatives au présent Contrat sont émises et adressées par le GRT au Preneur. Le règlement des factures doit être effectué au plus tard le 25 (vingt cinq) du mois suivant le mois d'émission des factures. Si cette date d'échéance est un jour non ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.
- Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du GRT a été crédité de l'intégralité du montant facturé.
- En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt par application du taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et de la date de paiement effectif.

Le Preneur dispose d'un délai de 30 (trente) jours calendriers à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Tout réajustement d'une facture contestée porte intérêt sur la base d'un taux égal au taux interbancaire à un mois dans la Zone Euro (Euribor 1 mois) pour le dernier mois du trimestre civil précédent le mois d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date au plus tard du règlement initial telle que définie au présent article et la date du règlement final.

Chapitre 8: Règles de traitement des données

Article 25. Confidentialité

Les Parties s'engagent à tenir confidentielles toutes les données et informations communiquées entre les Parties en raison de l'exécution du présent Contrat. Cette obligation est toutefois levée au cas où une des Parties serait obligée de communiquer des informations à une autorité publique compétente ou en exécution d'une décision de justice ou en vertu d'une prescription légale ou réglementaire.

Article 26. Traitement des mesures et informations

Le Preneur ne peut pas s'opposer à la fourniture au(x) Fournisseur(s) et au Client Final des mesures réalisées par le GRT au moyen du Dispositif de Mesurage situé dans l'Ouvrage de Raccordement, pour autant que la communication de ces mesures soit nécessaire à l'exécution du ou des contrats passés entre le GRT, le Client Final et son(s) Fournisseur(s).

Chapitre 9: Concertation, litiges et droit applicable

Article 27. Droit applicable

Le présent Contrat est soumis au droit luxembourgeois.

Article 28. Validité du Contrat

Si l'application du présent Contrat soulève des lacunes que les Parties n'ont pas prévues, ou si certaines clauses ne sont pas juridiquement valables ou licites, la validité des autres clauses n'en sera pas affectée et les Parties s'engagent à combler les lacunes ou à remplacer les clauses invalides en s'inspirant de l'esprit et des objectifs du présent Contrat.

À la date de son entrée en vigueur, le présent Contrat constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toute convention antérieure entre les Parties relative à son objet.

Article 29. Concertation

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, dans un délai maximum d'1 (un) mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat.

Dans les cas de différend prévus par la législation, l'Institut Luxembourgeois de Régulation peut être saisi par l'une des Parties.

Article 30. Litiges

Nonobstant les voies de règlement des litiges déjà prévues aux articles précédents, les Parties peuvent toujours saisir les tribunaux et seuls ceux de Luxembourg-Ville sont compétents.

Chapitre 10: Divers

Article 31. Langue

Nonobstant toute traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et / ou l'exécution du présent Contrat est le français.

Article 32. Impôts, taxes et prélèvements

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts, taxes et prélèvements lui incombant en application de la réglementation en vigueur.

Toute somme due au GRT en application du Contrat est exprimée hors taxes et prélèvements. Les factures du GRT sont majorées des taxes et des prélèvements dus par le Client et devant être collectés par le GRT en application de la réglementation. Ces taxes et prélèvements sont payables dans les mêmes conditions que pour les frais d'accès au réseau.